

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CS595

présenté par  
Mme Gruet

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou moyen ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'engagement du pronostic vital à "moyen terme" comme une des conditions d'accès, suscite de nombreuses interrogations.

En effet, inscrire la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans une temporalité imprécise et vague ne permet pas de cadrer suffisamment l'exercice de ce droit. Le Gouvernement évoque d'ailleurs dans l'exposé des motifs du Projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, que la notion de "moyen terme" se compte "*en semaine ou mois et correspond à une période pour laquelle l'évaluation peut être endossée par un professionnel de santé*". L'appréciation du délai peut être subjective et soumise à un biais d'interprétation.

Une rédaction imprécise qui ouvre la voie à une dérive.

Il est difficile d'établir qu'un pronostic vital puisse être engagé à plusieurs mois sans prendre en considération l'évolution de l'état de santé du patient. Il est donc proposé de rester sur l'établissement d'un pronostic vital à court terme que la Haute autorité de santé considère être comme le moment où "*le décès du patient est attendu dans quelques heures à quelques jours*".

Tel est le sens de cet amendement qui vise à s'inscrire dans la lignée de la loi Claeys